Hederal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-1963-95

ENTRE:

JOSEPH VANDENBERG,

requérant,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription révisée ci-jointe des motifs du jugement que j'ai prononcés à l'audience tenue à Edmonton (Alberta), le 8 mai 1997, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell
Juge

OTTAWA Le 27 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

LA COUR:

La question dont je suis saisi a pour origine une lettre en date du 15 mai 1995 constituant, en fait, la décision visée par la présente demande déposée par M. Joseph Vandenberg. J'entends exposer oralement mes motifs sur un point isolé pendant qu'il m'est frais en mémoire et je crois qu'il convient, à partir de cela, d'élargir l'analyse aux autres facteurs pertinents en l'espèce.

Le point isolé a trait à la question de savoir si, à première vue, cette décision en date du 15 mai 1995, contient une ambiguïté qui équivaut à une erreur de droit. D'abord, il convient de noter que la première décision rendue se présente, comme le fait valoir la Couronne, comme étant fondée sur l'alinéa 4.(7)a) du Règlement. Il s'agit en l'espèce de savoir si, à première vue, cette décision constitue une annulation ou, plutôt, une suspension.

Les preuves produites pour expliquer l'intention sous-jacente à cette décision proviennent des affidavits du décideur, qui ont été versés au dossier, et des contre-interrogatoires sur ces affidavits. On me cite en particulier deux extraits de ces affidavits. Il s'agit, notamment, de la page 6 du volume I du dossier de l'intimé et des pages 169 et 170 du volume II.

Dans les deux passages cités, le décideur parle de «suspension» et non pas de «annulation» et, en fait, il était implicitement reconnu que cette décision permettrait à M. Vandenberg de recouvrer un jour son permis.

Je dois dire que, si l'on accorde du poids à ces deux passages, on relève une très nette ambiguïté au sujet de ce que semble prévoir la décision, qui, dans un premier temps, semble se présenter comme une décision fondée sur l'alinéa a), c'est-à-dire un refus. Mais la situation devient encore plus embrouillée.

Dans cette lettre du 15 mai, immédiatement après les mots de ce second paragraphe, où l'on voit que le Ministère invoque le paragraphe 4.(7) du Règlement, et plus précisément l'alinéa 4.(7)a), on trouve les mots suivants :

[TRADUCTION]

«Et votre demande de permis est rejetée pour des raisons ayant trait à la conservation.»

Le paragraphe 4.(7) comporte trois dispositions, les alinéas a), b) et c). La première prévoit le refus de délivrer un permis, la seconde l'annulation d'un permis, et la troisième l'annulation, la modification ou la suspension d'un permis. Aucune de ces dispositions ne contient le mot «rejet». Il y a ambiguïté.

L'utilisation du mot «conservation», mot qu'on ne trouve qu'à l'alinéa 4.(7)c), me semble donner naissance à l'idée qu'on entend invoquer l'alinéa 4.(7)c), ce qui est en contradiction évidente avec la disposition étant censé avoir servi de fondement à la décision, c'est-à-dire l'alinéa 4.(7)a). Cela constitue une deuxième ambiguïté.

Mais on trouve une ambiguïté de plus dans le recours à ce qui semblerait être l'alinéa 4.(7.2)b). On voit, cité dans cette lettre du 15 mai 1995, un avis informant M. Vandenberg de son droit d'interjeter appel de la décision au titre de l'alinéa 4.(7)b), avec l'indication d'une adresse, et je crois que le décideur entendait effectivement rendre une décision susceptible d'appel.

Mais cet alinéa (7.2)b) ne s'applique qu'à ce que prévoit le premier paragraphe de l'article en question, à savoir une décision prise au titre de l'alinéa (7)c), et il y a donc ambiguïté du fait que, d'après la lettre, il semblerait que la décision se présente comme fondée sur l'alinéa 4.(7)a), alors que le décideur évoque un moyen d'appel qui ne peut être fondé que sur l'alinéa 4.(7)c). Après avoir étudié la liste, je dois dire que je vois là une nouvelle ambiguïté qui est, celle-ci, déterminante.

Il semblerait y avoir erreur de droit. Il n'est pas du tout clair en vertu de quelle disposition la décision a été prise.

Un deuxième argument a été invoqué. Il s'agit d'un argument secondaire, mais je tiens à l'évoquer car il est d'importance. L'avocat du ministère dont relève le décideur, plaide, en fait,

l'absence de faute et de préjudice. M. Vandenberg aurait ainsi obtenu quelque chose auquel il n'avait pas droit, à savoir la possibilité d'être entendu. Son avocat a envoyé deux ou trois lettres. Eh bien, oui, il a obtenu cette possibilité mais, en fait, il a été débouté. Voyons maintenant le sens que revêt le libellé de l'alinéa (7.2)b), c'est-à-dire «a eu l'occasion de se faire entendre.»

Que cette occasion ait été accordée à bon droit ou sans raison, il semblerait à première vue que le décideur et le ministère dont il relève étaient disposés à accorder au demandeur une audition, comme le prévoit l'alinéa en question. Cela étant, on s'attendrait à ce que cette disposition ait été observée.

Selon l'argument développé, les mots «se faire entendre» n'impliquent pas nécessairement la tenue d'une audition orale. Il pourrait s'agir de l'occasion de présenter des observations écrites. Or, selon le Pocket Dictionary of Canadian Law de Dukelow et Nuse, édité par Carswell, la définition de ce qu'on entend par audition, qui me semble être la bonne, donne ceci :

[TRADUCTION] «1, Enquêter sur un différend; 2, Comprend un procès; 3, Au sens large, comprend la présentation d'observations écrites.»

À cet égard, j'ai examiné deux lettres, la première en date du 7 juin 1995, l'autre en date du 15 juin 1995, toutes deux envoyées par l'avocat de M. Vandenberg à la personne appelée à trancher l'appel et en fait, très clairement selon moi, demandant l'autorisation de présenter des observations.

Ces deux lettres sont écrites sur un ton généreux et cherchent clairement à ne pas envenimer les choses, mais aucun doute n'est permis quant au but recherché. M. Vandenberg demandait une nouvelle occasion de présenter ses arguments. Eh bien, il ne l'a pas obtenue. Ses lettres sont restées sans réponse. Tout ce qui a été fait, c'est qu'une nouvelle décision a été prise.

Cela influe quelque peu sur la situation, car même si c'est sans motif qu'on avait proposé une audition, aucune suite n'a été donnée à cette offre. D'après moi, là n'est pas l'essentiel en l'espèce, mais c'est tout de même quelque chose dont il faut tenir compte. D'ailleurs, que l'audition ait été obligatoire ou facultative, il y a, là aussi, une erreur de droit.

Une question se pose quand au résultat de tout cela. Plusieurs solutions sont possibles, mais la solution qui me paraît préférable serait d'accorder à M. Vandenberg la possibilité d'être à nouveau entendu par un décideur — et je n'entends pas moi-même le désigner — autorisé à trancher en vertu de cette disposition précise du Règlement. Mes raisons sont les suivantes : je répète que nous sommes ici en présence d'une ambiguïté manifeste. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de simplement renvoyer la décision au décideur pour obtenir des éclaircissements, car je suis persuadé qu'il ne sera pas facile d'éclaircir la question. J'estime qu'une nouvelle audition s'impose.

Quant à la question de savoir au vu de quels éléments de preuve, il y aurait, d'après moi, lieu de trancher sur le fond au vu des faits tels qu'ils se présentent aujourd'hui, d'abord parce que cela serait juste envers M. Vandenberg mais aussi, comme quelqu'un l'a noté, parce que la disposition en cause prévoit la délivrance d'un permis annuel. Il ne servirait à rien de se pencher à nouveau sur la situation telle qu'elle se présentait en 1995. Il me paraît logique de se pencher sur la situation telle qu'elle se présente en 1997.

C'est pour cela que la décision en date du 15 mai 1995 est annulée, comme l'est aussi l'ordonnance dont cette lettre fait état, et ce, quelle qu'en soit la portée, l'affaire étant renvoyée pour nouvelle audition devant une personne habilitée à trancher en vertu du paragraphe 4.(7) du Règlement. La Cour ordonne que cette nouvelle audition porte sur les faits tels qu'ils se présenteront -- je crois pouvoir dire que c'est la seule solution équitable -- tels qu'ils se présenteront, donc, au jour de l'audition.

Un certain temps pourrait très bien s'écouler d'ici la nouvelle audition. J'estime qu'il convient de prévoir une audition sur le fond au vu de la situation telle qu'elle se présentera le jour où le décideur se penchera sur ce dossier. Cela me semble être la bonne manière de procéder.

Voilà pour ce qui est de M. Joseph Vandenberg.

M. RENOUF:

La Cour m'autorisera-t-elle à déposer au nom de M. Joseph Vandenberg une requête complémentaire?

LA COUR:

Allez-y.

M. RENOUF:

Votre Seigneurie a pu constater, d'après son examen des affidavits et du dossier, que certains représentants du ministère de l'Environnement auxquels M. Vandenberg a eu affaire portent en fait deux casquettes. Ils sont à la fois décideurs, et enquêteurs.

M. Spencer a, entre autres, participé à l'exécution d'un mandat de perquisition chez M. Vandenberg en 1993. Nous avons évoqué ce problème dans la documentation relative à une question que je n'évoquerai pas maintenant, mais nous faisions valoir que la décision en question avait en partie comme origine un parti pris à l'encontre de M. Vandenberg, c'est-à-dire que nous faisions valoir qu'un observateur objectif pourrait raisonnablement y voir un risque de parti pris

LA COUR:

Vous voudriez que l'audition ait lieu devant quelqu'un d'autre?

M. RENOUF:

C'est effectivement en ce sens que j'interviens.

LA COUR:

Y a-t-il, de prime abord, une objection?

M. LAMBRECHT:

M. le juge, les intimés ont examiné la thèse du risque de parti pris. À cet égard, il y a un argument que je pourrais développer --

LA COUR:

Il s'agit simplement, d'après moi, de donner les directives qui s'imposent. Je ne me suis pas prononcé sur ce point dans ce que je viens de dire. Il s'agit, je pense, d'une question sur laquelle je peux me prononcer.

Je ne pense pas avoir à conclure au parti pris pour ordonner que l'affaire soit renvoyée devant quelqu'un d'autre. Je ne l'avais pas prévu lorsque je me suis initialement prononcé sur la question du renvoi, mais je suis maintenant saisi d'une requête de directive renvoyant l'affaire devant quelqu'un d'autre.

M. LAMBRECHT:

Si j'ai bien compris la directive, il s'agirait de renvoyer l'affaire devant la personne autorisée --

LA COUR:

J'ai simplement dit devant quelqu'un.

M. LAMBRECHT:

Oui, mais il y a aussi la disposition réglementaire en cause. Il s'agit donc d'un décideur habilité à trancher une demande de permis?

LA COUR:

Non, il s'agit -- eh bien, je pense -- oui, c'est bien cela. C'est exact. Il s'agit d'une demande déposée en 1995. Voilà ce qui appelle une décision. J'ai dit que la décision rendue était ambiguë. Elle a été annulée, et je dis maintenant qu'il va y avoir une nouvelle audition à l'égard de la demande déposée à l'époque par M. Vandenberg.

M. LAMBRECHT:

Je soutiens, en deux mots, qu'il n'est pas nécessaire de donner une directive supplémentaire ordonnant que l'affaire soit entendue par un décideur autre que le décideur d'origine.

LA COUR:

En plus de ce que je viens de dire, on a fait valoir le besoin d'une directive complémentaire, selon laquelle la personne appelée à trancher ne devrait pas être le décideur initial, c'est-à-dire M. Spencer.

En matière de renvoi sur contrôle judiciaire, il est tout à fait habituel que l'affaire soit renvoyée pour nouvelle audition devant une formation différente, cela étant particulièrement vrai en matière d'immigration dans les cas où la décision initiale a été annulée. Cela me semble être de bonne pratique, car on évite ainsi de voir quelqu'un invoquer à nouveau, à l'occasion de la nouvelle audition, le risque de parti pris. J'estime donc qu'il y a lieu d'écarter en l'espèce cette difficulté éventuelle. Je ne vois pas pourquoi l'affaire ne pourrait pas être renvoyée devant quelqu'un d'autre, et, par conséquent, j'ordonne que l'affaire ne soit pas renvoyée devant M. Wayne Spencer.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE:

T-1963-95

INTITULÉ DE LA CAUSE :

JOSEPH VANDENBERG

С

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE :

EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 8 MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE M. LE JUGE CAMPBELL

EN DATE DU:

27 MAI 1997

ONT COMPARU:

SIMON RENOUF

POUR LE REQUÉRANT

KIRK LAMBRECHT

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

PRINGLE, RENOUF,
MACDONALD & ASSOCIATES
EDMONTON (ALBERTA)

POUR LE REQUÉRANT

GEORGE THOMSON SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EDMONTON (ALBERTA) POUR L'INTIMÉ